

VD_GERICHTE JX21.034396 vom 22. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JX21.034396

FR: VD_GERICHTE JX21.034396 du 22 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE JX21.034396 del 22 settembre 2021

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant fait valoir qu'il a commencé à rembourser son arriéré de loyer. Il explique qu'il a été dans l'impossibilité de régler l'entier de l'arriéré 48 heures avant la date d'expulsion, comme le requérait la bailleresse et sollicite un délai de paiement à fin décembre 2021 pour s'acquitter du solde de sa dette. Il demande que l'expulsion soit annulée.

- 5 -

E. 3.2.1

Selon l'art. 341 al. 1 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision. Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). L'art. 341 al. 3 CPC précise que, sur le fond, la partie contre laquelle l'exécution est requise ne peut alléguer que des faits qui se sont produits après la notification de la décision à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier et la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres. Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Ce seront des faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter. L'intimé à l'exécution supporte le fardeau de l'allégation et de la preuve de telles objections de droit matériel (TF 4A_432/2019 du 13 décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_167/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3 ; TF 4A_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 4.1). L'intimé à l'exécution doit notamment alléguer et prouver que les faits fondant son objection se sont produits postérieurement au jugement (TF 5D_178/2019 du 26 mai 2020 consid. 4.4). En revanche, le débiteur ne peut faire valoir des griefs qui auraient dû être invoqués dans le cadre de la procédure au fond (TF 4A_287/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, dans le cadre d'une expulsion, des motifs humanitaires peuvent entrer en ligne de compte au stade de l'exécution forcée en application du principe général de la proportionnalité. Dans tous les cas, l'ajournement de l'exécution forcée ne

- 6 - saurait être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 la 336 consid. 2b).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, la gérance n'était pas prête à entrer en matière sur sa demande de remboursement échelonné de l'arriéré. En effet, la pièce 6 à laquelle se réfère le recourant – à supposer recevable – ne lui octroie qu'un délai échéant 48 heures avant la date prévue de l'exécution forcée pour le paiement de l'entier de la dette. Le recourant n'établit dès lors pas avoir obtenu un sursis de la bailleuse. Au demeurant, un arrangement de paiement ne constitue pas un moyen libératoire au sens de l'art. 341 al. 3 CPC. Le recourant fait en outre valoir des motifs d'ordre humanitaire en évoquant la situation de sa famille, avec quatre enfants à charge, la nécessité d'avoir son domicile à proximité de son lieu de travail et la difficulté à se reloger. De tels motifs ne sauraient cependant permettre une nouvelle prolongation de bail (consid. 3.2.2 supra). En l'occurrence, le délai de plus de trois semaines fixé le 3 septembre 2021 pour le 30 septembre 2021 est conforme à la jurisprudence, le premier juge ayant respecté le principe de proportionnalité (voir notamment CREC 10 juin 2021/169 ; CREC 24 janvier 2020/23 et les réf. citées pour un délai de trois semaines jugé admissible).

E. 4.1

En définitive, le recours est rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (cf. art. 10 et 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. K. _____ (personnellement), - F. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 8 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.